



**F R A N C E**  
**G A L O P**

## **DÉCISIONS**

### **DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Arnaud de SEYSSEL ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 3 décembre 2022 dans l'effectif de l'établissement de la Société d'Entraînement David COTTIN dont les écuries sont situées au 17 Voie de la Grange des Prés à LAMORLAYE (60260) et dont il ressort notamment que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence de quatre ordonnances indiquant que quatre chevaux entraînés par ladite Société d'Entraînement, ont reçu des infiltrations intra-articulaires et paravertébrales contenant de la DEXAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes :

- une ordonnance indiquant que le hongre PARA a fait l'objet, le 13 septembre 2022, d'une infiltration paravertébrale contenant de la DEXAMETHASONE ;
- une ordonnance indiquant que le hongre DUKE CHOP a fait l'objet, le 13 septembre 2022, d'une infiltration intra-articulaire contenant de la DEXAMETHASONE ;
- une ordonnance indiquant que la jument MATILDA DU BERLAIS a fait l'objet, le 3 octobre 2022, d'une infiltration intra-articulaire contenant de la DEXAMETHASONE ;
- une ordonnance indiquant que le hongre MADARA a fait l'objet, le 18 novembre 2022, d'une infiltration intra-articulaire contenant de la DEXAMETHASONE ;

Qu'il ressort également dudit contrôle que :

- le hongre PARA a participé, le 16 septembre 2022, soit le 3<sup>ème</sup> jour suivant l'infiltration précitée le concernant, à MOULINS au Prix du CLUB DES COYOTES (Prix du NIVERNAIS) dont il s'est classé 4<sup>ème</sup> ;
- le hongre DUKE CHOP a participé, le même jour que l'infiltration précitée le concernant, le 13 septembre 2022, à AUTEUIL au Prix FINOT (POULAINS) dont il s'est classé 7<sup>ème</sup> ;
- la jument MATILDA DU BERLAIS a participé, le 15 octobre 2022, soit le 12<sup>ème</sup> jour après l'infiltration précitée la concernant, à AUTEUIL au Prix ORCADA à l'issue duquel elle a été arrêtée ;
- le hongre MADARA a participé, le 21 novembre 2022, soit le 3<sup>ème</sup> jour après l'infiltration précitée le concernant, à FONTAINEBLEAU au Prix TREMAILLE à l'issue duquel il a été arrêté ;

Que les Commissaires de France Galop ont décidé d'ouvrir une enquête ;

Vu les conclusions d'enquête du responsable du Service Contrôles de France Galop en date du 18 janvier 2023, mentionnant notamment qu'il ressort de l'enquête effectuée que :

- le délai d'attente de 14 jours entre les infiltrations intra-articulaires ou paravertébrales et la participation à une course n'a pas été respecté ;
- la Société d'Entraînement David COTTIN a été interrogée à ce sujet et ne conteste pas qu'il s'agit d'une erreur de calcul de délai concernant la jument MATILDA DU BERLAIS (courrier joint au rapport) ;
- la Société d'Entraînement David COTTIN confirme que le hongre DUKE CHOP a reçu une infiltration intra-articulaire, mais après sa course sur l'hippodrome d'AUTEUIL le 13 septembre 2022, et que le vétérinaire traitant atteste également qu'il a « soigné » le hongre DUKE CHOP le même jour, sans indication de la pathologie subie pour justifier du traitement et de l'infiltration intra-articulaire (attestation jointe au rapport) ;
- la Société d'Entraînement David COTTIN et le vétérinaire traitant attestent que les hongres PARA et MADARA n'ont reçu aucun traitement dans les 14 jours qui précèdent leur course et que le vétérinaire traitant n'avait fait qu'examiner les hongres PARA et MADARA le jour des ordonnances émises le 13 septembre 2022 et le 18 novembre 2022 respectivement et que l'erreur provient de la dictée des noms des chevaux par le premier garçon au vétérinaire traitant ;
- le Docteur indique avoir voulu traiter le dos du hongre PARA suite à son examen orthopédique en date du 13 septembre 2022, mais atteste ne pas l'avoir effectué à cause du délai trop court avant la date de sa prochaine course, or la Société d'Entraînement David COTTIN a joint à ses explications une ordonnance du vétérinaire indiquant que le hongre PARA a reçu une infiltration intra-articulaire et non pas paravertébrale le 3 octobre 2022, ce qui ne correspond pas à la même pathologie que celle indiquée dans l'attestation du docteur vétérinaire traitant ;
- le vétérinaire préleveur missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a constaté l'existence de quatre ordonnances indiquant que :
  - o le hongre PARA a reçu une infiltration paravertébrale le 13 septembre 2022 et une infiltration intra-articulaire le 3 octobre 2022 ;
  - o le hongre MADARA a reçu une infiltration intra-articulaire le 13 septembre 2022 et le 18 novembre 2022 (copie du compte rendu jointe au rapport) ;
- la facture des traitements vétérinaires en date du 13 septembre 2022 du vétérinaire traitant indique que « le hongre PARA a été examiné ce jour sans avoir été traité » et que « le hongre MADARA a reçu ce jour une infiltration intra-articulaire », contrairement à ce qui est indiqué dans l'attestation du vétérinaire traitant (factures jointes au rapport) ;

- la facture des traitements vétérinaires en date du 18 novembre 2022 du vétérinaire traitant indique que le hongre MADARA n'a pas reçu de traitement le 18 novembre 2022 ;
- la facture en date du 13 septembre 2022 indique également que « la jument HISPANIC MOON n'a été qu'examinée ce jour », or une ordonnance a été relevée par le vétérinaire préleveur le jour du contrôle à l'entraînement indiquant que la jument HISPANIC MOON a reçu un traitement intraveineux à base de DEXAMETHASONE le 13 septembre 2022 et qu'il y a donc des incohérences majeures entre les ordonnances émises par le vétérinaire, son attestation et ses factures ;
- les ordonnances relevées ne sont pas numérotées et aucune copie du cahier de soins de l'écurie portant la mention « NO à traiter après course », citée dans les explications fournies à la fois par la Société d'Entraînement David COTTIN, ainsi que le vétérinaire traitant, n'a été jointe à leurs explications ;

Après avoir convoqué :

- l'ECURIE ZINGARO, propriétaire du hongre PARA ;
- M. Damien DUGLAS, propriétaire du hongre DUKE CHOP ;
- la Famille BRYANT, propriétaire de la jument MATILDA DU BERLAIS ;
- la société RACING STARS, propriétaire du hongre MADARA ;
- la Société d'Entraînement David COTTIN, représentée par l'entraîneur David COTTIN, entraîneur des 4 chevaux ;

pour l'examen contradictoire de ce dossier le 15 février 2023 et avoir constaté l'absence des intéressés à l'exception dudit entraîneur, assisté de son conseil ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications du représentant de la société RACING STARS, du représentant de la Famille BRYANT, de celles du conseil de ladite Société d'Entraînement et des déclarations du représentant de cette dernière et de son conseil, étant observé qu'il a été proposé à ces derniers de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de procédure de Mme Pauline MENGES pour la société RACING STARS en date du 24 janvier 2023 ;

Vu le courrier du conseil de la Famille BRYANT, reçu le 10 février 2023, indiquant notamment :

- que M. Richard POWELL, représentant de ladite famille, confirme avoir confié MATILDA DU BERLAIS à l'entraîneur David COTTIN ;
- qu'il était convenu que la jument soit contrôlée et examinée par la clinique BMC & MENESSIER et que M. Richard POWELL recevait d'ailleurs les factures de cette clinique et procédait au règlement des factures directement auprès de ce professionnel ;
- que M. Richard POWELL ignorait que la jument MATILDA DU BERLAIS était également suivie par un autre vétérinaire et qu'elle avait reçu le 3 octobre 2022 une infiltration intra-articulaire contenant de la DEXAMETHASONE ;
- qu'il n'a donné ni son accord pour l'examen de la jument par ce professionnel, ni pour la réalisation de cette infiltration ;
- qu'aucune information à ce sujet ne lui a été transmise par le vétérinaire ni par l'entraîneur David COTTIN ;
- qu'il n'a découvert ces informations qu'à réception de sa convocation et se tient à disposition pour toute information complémentaire et communication de tout justificatif que la commission estimerait nécessaire ;

Vu le courrier du conseil de la Société d'Entraînement David COTTIN, en date du 7 février 2023, mentionnant notamment :

- que concernant le hongre DUKE CHOP :
  - il a bien reçu un traitement le 13 septembre 2022, mais après la course du même jour à laquelle il a participé et que le vétérinaire confirme dans son attestation qu'il a reçu le traitement après la course d'AUTEUIL ;
  - que dans les conclusions d'enquête il est reproché que le vétérinaire ait uniquement indiqué dans son attestation avoir « soigné » le hongre après course sans indication de sa pathologie pour justifier une infiltration intra articulaire ;
  - qu'il n'est nullement obligatoire de préciser sur l'ordonnance la pathologie dont souffre un animal pour justifier d'un traitement, que cette précision n'a donc pas semblé utile au vétérinaire, car l'enjeu était uniquement de confirmer que le traitement avait eu lieu après la course et non avant ;
  - que l'ordonnance figurant au dossier justifie du traitement prodigué, ainsi que l'attestation du vétérinaire qui indique que le cheval a été traité après course, ces deux éléments étant cohérents et suffisants ;
  - qu'en outre, ce hongre était boiteux après la course, boiterie dont il ne s'est pas remis, précisant qu'il peut être vérifié qu'il a été réformé peu de temps après ;

- que concernant le hongre PARA :
  - il n'a pas été traité le 13 septembre 2022, car il devait courir le 16 septembre, comme en atteste le vétérinaire, lequel a expliqué qu'il y avait eu une erreur de prescription ;
  - qu'il précise qu'il l'a bien examiné, qu'il a considéré qu'il faudrait le traiter, mais que comme ledit entraîneur avait indiqué qu'il était engagé sur une course trois jours plus tard, il a précisé sur le cahier « NO à traiter après course » ;
  - lors de la rédaction des ordonnances, il a demandé au premier garçon de lui dicter à partir du cahier le nom des chevaux qui avaient été soignés et que ce dernier n'a pas fait attention à la mention qu'il n'avait pas été traité et qu'au vu du nombre de chevaux examinés à chaque visite, le vétérinaire ne s'est pas aperçu de l'erreur ;
  - le vétérinaire n'a finalement pas jugé utile de traiter le hongre PARA après course et sa facture pour son intervention du 13 septembre indique bien qu'il a juste été examiné ;
  - il a revu ce cheval le 3 octobre 2022, soit presque trois semaines après la course, et a constaté que son dos ne le faisait plus souffrir et ne l'a donc pas traité pour cette pathologie, mais qu'en revanche il a constaté un problème articulaire et l'a traité par infiltration intra-articulaire, selon ordonnance du 3 octobre 2022 ;
  - il n'y a pas d'incohérence entre l'attestation du vétérinaire et l'ordonnance du 3 octobre 2022 ;
- que concernant le hongre MADARA :
  - il n'a reçu aucun traitement le 18 novembre 2022, conformément à l'attestation du vétérinaire, qu'il s'agit de la même erreur de prescription dans les mêmes circonstances que pour le hongre PARA ;
  - il a bien reçu une infiltration intra-articulaire le 13 septembre 2022, mais n'a couru que le 2 octobre 2022, soit dans le respect du délai réglementaire ;
  - dans son attestation, le vétérinaire n'a jamais indiqué que le hongre MADARA n'avait pas reçu d'infiltration le 13 septembre 2022, il n'a attesté que par rapport aux ordonnances et aux dates des courses litigieuses ;
  - aucun litige n'a été soulevé par rapport à l'infiltration de MADARA du 13 septembre 2022, et pour cause, puisqu'il n'a pas couru le jour même, mais le 2 octobre 2022 et que le vétérinaire n'avait donc pas de raison de l'évoquer, précisant qu'il faisait référence dans son attestation à l'ordonnance du 18 novembre 2022, seule en cause ;
  - il est normal que la facture du vétérinaire du 19 septembre 2022, concernant les soins du 13 septembre, en cohérence avec son ordonnance, indique que le hongre MADARA a reçu une infiltration le 13 septembre 2022 ;
  - la facture du vétérinaire pour les soins du 18 novembre 2022 indique bien que le hongre MADARA n'a pas reçu de traitement, en cohérence avec son attestation ;
- que concernant la jument HISPANIC MOON :
  - aucun grief n'était formulé avant les conclusions d'enquête, ledit entraîneur n'a donc pas encore pu s'exprimer sur ce point ;
  - l'ordonnance indique qu'elle a reçu un traitement intraveineux le 13 septembre 2022 et que le vétérinaire n'a facturé qu'une visite ;
  - une intraveineuse est un acte rapide à faire, comparé à une infiltration intra-articulaire ou paravertébrale qui est un acte complexe que seul un vétérinaire peut faire et qui prend du temps et demande de la précision ;
  - au vu du nombre de chevaux examinés et traités lors de sa visite (et de la facturation en conséquence), le vétérinaire n'a pas facturé cet acte simple ;
- que, par ailleurs, la circonstance que le vétérinaire n'ait pas numéroté toutes ses ordonnances ne relève pas de la responsabilité de l'entraîneur qui n'en connaît pas la cause ;
- que la copie du cahier manuscrit n'a aucune valeur juridique et que ledit entraîneur, bien qu'il n'ait pas enlevé cette mention dans son courrier, a jugé qu'il était inutile de le produire, car il n'apportait rien de plus aux débats par rapport à l'attestation et aux factures du vétérinaire ;
- qu'enfin, il est joint au rapport d'enquête les précédentes décisions des Commissaires concernant le cheval GAIUS du 22 septembre 2020, la jument HISPANIC MOON du 26 septembre 2020, le hongre RESPLENDOR du 29 septembre 2020, faisant relever que ledit entraîneur a été mis hors de cause en raison de son absence de responsabilité ;
- que pour le hongre SACRE CŒUR, il a été entendu en ses explications sur la contamination dont il n'a pas pu déterminer l'origine exacte et a été sanctionné d'une amende le 20 avril 2022 ;

Vu le courrier de procédure adressé à la Société d'Entraînement David COTTIN en date du 10 février 2023 ;

Vu le courrier du conseil de la Société d'Entraînement David COTTIN, en date du 24 février 2023, transmettant la copie du courrier du même jour de ladite Société, notifiant au vétérinaire traitant en cause la résiliation de leur contrat ;

Attendu que le conseil de la Société d'Entraînement David COTTIN a déclaré en séance qu'elle n'avait rien à ajouter par rapport à son courrier et aux éléments du dossier, mais qu'elle se tenait à disposition pour répondre à toutes questions utiles ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé dans un premier temps à l'entraîneur David COTTIN pourquoi il avait choisi ce vétérinaire italien ;

Que l'entraîneur David COTTIN a déclaré qu'il connaît « Paolo » depuis des années et que d'ailleurs le père de Richard POWELL, David POWELL, a longtemps travaillé avec lui et que « Richard » sait très bien que ce vétérinaire travaille avec lui ;

Que « Paolo » est beaucoup moins coûteux que certains vétérinaires et notamment que sa clinique habituelle BMC & MENNESSIER ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à l'entraîneur David COTTIN s'il était conscient que ce vétérinaire avait fait l'objet d'un contrôle judiciaire, ledit entraîneur répondant que oui et que d'ailleurs il a déjà eu des problèmes avec Diego USON, mais que « Paolo » lui a montré des papiers montrant qu'il a le droit d'exercer ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé audit entraîneur s'il avait alerté son avocate de la situation pénale de ce vétérinaire, l'entraîneur David COTTIN indiquant que non, car il lui a montré des papiers « comme quoi il a le droit de travailler » ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé audit entraîneur si le recours à une infiltration un jour de course est une pratique normale et habituelle, l'entraîneur David COTTIN indiquant que ce n'est pas du tout une pratique habituelle, mais que le soir de la course, « Paolo » étant à son écurie, il en a profité pour qu'il s'occupe du cheval et qu'ils ont tenté ce traitement, mais que depuis le cheval a été réformé, ajoutant que « Paolo » étant sur place, les choses se sont faites ainsi ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé au conseil de la Société d'Entraînement David COTTIN de bien vouloir s'exprimer sur le grand flou des dates et documents présents au dossier, l'avocate indiquant que les éléments à prendre en compte sont ceux de son courrier, ledit entraîneur indiquant :

- que pour être totalement honnête, il aurait fallu qu'il soit idiot pour infiltrer un jour de course et que si « au pire » il avait eu envie de tricher, il n'aurait pas conservé l'ordonnance ;
- que cette ordonnance et le fait d'avoir retrouvé ces ordonnances mentionnant des traitements et infiltrations juste avant des courses sont une erreur de gestion de sa part et qu'il est « tombé des nues » quand ces ordonnances lui ont été présentées ainsi ;
- que pour MATILDA DU BERLAIS il reconnaît avoir mal compté le délai lui-même et le reconnaît ;
- qu'il travaille avec la clinique « MENNESSIER », mais que parfois il prend « Paolo », car il est doué et trouve des choses que d'autres ne trouvent pas, ajoutant que le gérant de la famille BRYANT sait qu'il « soigne avec Paolo » et qu'il a déjà reçu des factures le démontrant, qu'il le sait très bien et que son courrier n'est donc pas « cool » ;

Attendu que M. Louis GISCARD d'ESTAING a demandé à l'entraîneur David COTTIN de préciser ses relations avec ce vétérinaire, ledit entraîneur indiquant travailler avec lui depuis le printemps 2022 et qu'il a décidé de le faire venir d'Italie, car il y a des médecins qui sont moyens, d'autres qui sont bons, et qu'en l'occurrence il trouve des choses que parfois personne ne trouve ;

Attendu que M. Louis GISCARD d'ESTAING a voulu comprendre la méthode de facturation entre le vétérinaire et l'entraîneur David COTTIN et notamment vis-à-vis des propriétaires, ledit entraîneur indiquant que la facture de plus de 4.000 euros est divisée et ensuite répartie selon ses propriétaires ;

Attendu que M. Louis GISCARD d'ESTAING a indiqué que la facture est adressée à la Société d'Entraînement à la campagne à ANDIGNE et pas aux propriétaires comme cela se fait souvent, l'entraîneur David COTTIN indiquant qu'en effet pour certains propriétaires il refacture, pour d'autres non ;

Que l'entraîneur David COTTIN a indiqué que pour l'avenir ils ont décidé avec son vétérinaire qu'il établira ses factures directement aux propriétaires, car il reconnaît que cela manque de transparence sinon et que ce sera plus clair à l'avenir ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a voulu comprendre pourquoi le cahier de soins, plusieurs fois évoqué, n'a pas été transmis par l'entraîneur David COTTIN ou son avocate, l'avocate indiquant que ledit entraîneur lui a montré ce cahier, mais qu'il ressemble à un brouillon, qu'il n'y a pas de dates, pas toujours de noms, qu'il y a des ajouts, que c'est à peine lisible et qu'elle lui a donc dit de ne pas l'apporter, car cela ne sert à rien, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE indiquant qu'au vu des dires du dossier cela aurait pourtant eu un intérêt ;

Attendu que le conseil de la Société d'Entraînement David COTTIN a souhaité indiquer que l'entraîneur David COTTIN est de bonne foi, qu'il fera attention à l'avenir avec son premier garçon et qu'il sera davantage aux côtés de son vétérinaire lors de ses venues ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 22, 28, 39, 62, 85, 198, 201, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Vu le paragraphe II de l'article 198 du Code des Courses au Galop mentionnant notamment qu'aucun cheval engagé dans une course ne doit, dans les 3 jours précédant le jour de la course, même s'il ne prend pas part à la course, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III ci-après, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites ;

Que si après avoir été engagé dans une course, un cheval a besoin de soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée dans les 3 jours précédant le jour de la course, même s'il ne prend pas part à la course, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de la course et fournir un certificat vétérinaire ;

Vu les dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop en vertu desquelles il est notamment prévu que :

*Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval et en conformité avec les principes de la charte du bien-être équin ;*

*a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit ;*

*b) L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance numérotée ;*

*c) L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux ;*

*d) L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire (...);*

*f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, paravertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;*

Attendu que l'article 196 du Code des Courses au Galop dispose que :

- I. Pour qu'un cheval ait gagné, même si aucun concurrent ne s'est présenté contre lui, ou qu'il soit classé, il faut qu'il ait rempli toutes les conditions exigées soit par les conditions particulières de la course, soit par les dispositions du présent Code, soit le cas échéant, par les conditions générales ou par le règlement particulier régissant l'épreuve ;
- II. Dans le cas où le gagnant ou l'un des chevaux placés n'aurait pas rempli toutes ces conditions, il appartient aux Commissaires de France Galop de décider s'il y a lieu de le distancer conformément aux dispositions du présent Code ;

Qu'il résulte de ces dispositions que tout cheval ayant couru dans des conditions non conformes au Code des Courses au Galop est susceptible d'être distancé par les Commissaires de France Galop ;

## **I. Sur la situation des 4 chevaux au vu des ordonnances présentes au dossier**

### **A. Concernant la situation de la jument MATILDA DU BERLAIS**

Attendu que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant précise de manière non équivoque et reconnue :

- qu'une infiltration intra-articulaire a été pratiquée le 3 octobre 2022 sur la jument MATILDA DU BERLAIS au moyen de DEXAMETHASONE substance appartenant à la classe des corticoïdes, cette ordonnance mentionnant un délai d'attente de 15 jours avant de recourir ;

Que l'ordonnance émise, dont le propriétaire de la jument indique n'avoir jamais été informé, mentionne notamment la date de l'acte, le nom de la jument, le nom de la substance administrée, médicament appartenant à la classe des corticoïdes et indique expressément l'administration du traitement vétérinaire en question et la nécessité de respecter un délai d'attente de 15 jours avant de recourir, ce qui est une recommandation conforme au Code des Courses au Galop ;

Que ce délai d'attente entre l'infiltration et la date de participation à une course figurant sur la prescription du vétérinaire traitant et imposé par l'article 85 du Code des Courses au Galop n'a pas été respecté, la jument ayant couru le 15 octobre 2022 sans que son propriétaire lui-même n'ait été informé de l'intervention du vétérinaire précité et sans qu'il n'ait été informé du traitement intervenu, celui-ci recevant habituellement ses ordonnances en provenance d'une clinique vétérinaire de l'Oise et n'ayant jamais été informé des traitements effectués par le vétérinaire en question ;

Qu'aux termes de ses conclusions, le vétérinaire de France Galop indique que la Société d'Entraînement David COTTIN a été interrogée sur ce cas et ne conteste pas qu'il s'agit d'une erreur de calcul de délai, le courrier remis dans le cadre de l'enquête mentionnant que la jument a reçu un traitement le 3 octobre et a couru le 15 octobre 2022, soit 12 jours au lieu de 15 jours après l'injection et que l'entraîneur reconnaît une erreur d'appréciation dans le décompte des jours par rapport au délai entre le soin et la course ;

Qu'il convient de prendre acte de :

- la prescription le 3 octobre 2022 d'un traitement intra-articulaire et de la participation de ladite jument à une course le 15 octobre 2022 ;
- la reconnaissance par ladite Société d'Entraînement d'une erreur d'appréciation quant au délai à respecter entre l'infiltration et le jour de la course ;

Attendu que la jument MATILDA DU BERLAIS a participé, le 15 octobre 2022 au Prix ORCADA à l'issue duquel elle a été arrêtée ;

Attendu qu'il convient de considérer que les faits sont établis et que la situation de ladite jument est donc constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer son entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées de constater que la situation de ladite jument n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation de ladite jument à une course publique ;

Qu'une telle situation et la participation d'un cheval à une course 12 jours après avoir reçu une infiltration à base d'une substance de la classe des corticoïdes mettent en péril la santé du cheval et son bien-être, rompent l'égalité des chances entre concurrents, compromettent la régularité des courses et des paris hippiques et nuisent à l'image des courses hippiques ;

## **B. Concernant la situation du hongre PARA**

Attendu que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant précise de manière non équivoque :

- qu'une infiltration paravertébrale a été pratiquée le 13 septembre 2022, sans précision de l'horaire, à l'aide de DEXAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes, sur le hongre PARA, cette ordonnance mentionnant un délai d'attente de 21 jours avant de recourir ;

Attendu que le hongre PARA a participé, 3 jours après l'infiltration, le 16 septembre 2022, au Prix du CLUB DES COYOTES (Prix du NIVERNAIS) dont il s'est classé 4<sup>ème</sup> ;

Que le vétérinaire préleveur missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a constaté l'existence de deux ordonnances indiquant que le hongre PARA a reçu une infiltration paravertébrale le 13 septembre 2022 et une infiltration intra-articulaire le 3 octobre 2022 ;

Qu'aux termes de ses conclusions, le vétérinaire de France Galop indique que la Société d'Entraînement David COTTIN et le vétérinaire traitant attestent que :

- le hongre PARA n'aurait reçu aucun traitement dans les 14 jours qui précèdent une course ;
- le Docteur vétérinaire n'avait fait que l'examiner le jour de l'ordonnance émise le 13 septembre 2022 et que l'erreur provient de la dictée des noms des chevaux par le premier garçon au vétérinaire traitant ;
- le Docteur vétérinaire indique avoir voulu traiter le dos du hongre PARA suite à son examen orthopédique en date du 13 septembre 2022, mais ne pas l'avoir effectué à cause du délai trop court avant la date de sa prochaine course ;
- la Société d'Entraînement David COTTIN a joint à ses explications une ordonnance indiquant que le hongre PARA a reçu une infiltration intra-articulaire et non pas paravertébrale le 3 octobre 2022, ce qui ne correspond pas à la même pathologie que celle indiquée dans l'attestation du vétérinaire ;

Qu'en effet aux termes des explications transmises par l'entraîneur David COTTIN dans le cadre de l'enquête, ce dernier indique que ledit hongre n'aurait reçu aucun traitement, contrairement à ce qui apparaît expressément sur l'ordonnance découverte lors du contrôle ;

Que le vétérinaire traitant, *a posteriori* et suite à l'ouverture de l'enquête, précise l'avoir examiné et considéré qu'il faudrait le traiter, mais que ledit entraîneur ayant indiqué que le hongre était engagé sur une course 3 jours plus tard, le vétérinaire aurait précisé sur le cahier « NO à traiter après course » ;

Que la facture en date du 19 septembre 2022 dudit vétérinaire, transmise dans le cadre de l'enquête ouverte suite à la découverte des ordonnances, ne fait apparaître qu'une ligne de facturation d'examen et non de soin concernant le hongre PARA ;

Que, cependant, les conclusions d'enquête précisent que les ordonnances relevées ne sont pas numérotées et qu'aucune copie du cahier de soins de l'écurie portant la mention « NO à traiter après course », citée dans les explications fournies, *a posteriori*, dans le cadre de l'enquête, à la fois par la Société d'Entraînement David COTTIN, ainsi que le vétérinaire traitant, n'a été jointe à leurs explications ;

Attendu que l'ordonnance en date du 13 septembre 2022 établie par le vétérinaire traitant et le rapport de mission du vétérinaire ayant effectué le contrôle chez la Société d'Entraînement David COTTIN, rapport signé du représentant dudit entraîneur, mentionnent expressément et sans équivoque un traitement par infiltration administré au hongre PARA à l'aide de DEXAMETHASONE nd, substance appartenant à la classe des corticoïdes ;

Que cette ordonnance mentionne notamment la date de l'acte, le nom dudit hongre, le nom de la substance administrée, médicament appartenant à la classe des corticoïdes et indique expressément l'administration du traitement vétérinaire en question et la nécessité de respecter un délai d'attente conforme au Code avant de recourir ;

Que ledit entraîneur, devant les Commissaires de France Galop confirme les explications précédentes en indiquant que le hongre PARA n'a pas été traité le 13 septembre 2022, car il devait courir le 16 septembre, comme en attesterait le vétérinaire traitant, lequel a expliqué qu'il y a eu une erreur de prescription, que ce dernier l'a bien examiné, qu'il a considéré qu'il faudrait le traiter, mais que comme ledit entraîneur avait indiqué qu'il était engagé sur une course trois jours plus tard, il a précisé sur le cahier « NO à traiter après course » et que lors de la rédaction des ordonnances, il a demandé au premier garçon, de lui dicter, à partir du cahier, le nom des chevaux qui avaient été soignés, et que ce dernier n'a pas fait attention à la mention qu'il n'avait pas été traité, et qu'au vu du nombre de chevaux examinés à chaque visite, le vétérinaire traitant ne s'est pas aperçu de l'erreur ;

Que ledit entraîneur explique que le vétérinaire n'a finalement pas jugé utile de traiter le hongre PARA après course et que sa facture, pour son intervention du 13 septembre, indique bien qu'il a juste été examiné, qu'il a revu ledit hongre le 3 octobre 2022, soit presque trois semaines après la course, a constaté que son dos ne le faisait plus souffrir et qu'il ne l'a donc pas traité pour cette pathologie, mais qu'en revanche il a constaté un problème articulaire et l'a traité par infiltration intra-articulaire, selon ordonnance du 3 octobre 2022, et qu'il n'y aurait donc pas d'incohérence entre l'attestation du vétérinaire et l'ordonnance du 3 octobre 2022 ;

Qu'il convient de prendre acte de :

- l'ordonnance révélée lors du contrôle de l'établissement de l'entraîneur David COTTIN mettant en évidence de manière non équivoque une infiltration paravertébrale à l'aide de DEXAMETHASONE sur le hongre PARA datée du 13 septembre 2022 et signée par le vétérinaire ;
- la fiche numéro 6/9 du rapport de mission de la FNCH signée par M. T. JOURNIAC en qualité de représentant de la Société d'Entraînement David COTTIN mentionnant de manière expresse et non équivoque une infiltration intervenue sur le hongre PARA le 13 septembre 2022 ;
- la transmission, postérieurement au contrôle, d'éléments contradictoires relatifs aux traitements intervenus sur le hongre PARA ;
- la prescription le 3 octobre 2022 d'un traitement intra-articulaire et non paravertébral concernant un traitement après la course du 16 septembre 2022 ;

Attendu que, s'agissant de la mention sur le cahier de soins, ni le vétérinaire, ni l'entraîneur, n'apporte d'explication ou de document vétérinaire numéroté fiable et conforme au Code des Courses au Galop permettant de justifier cette hypothèse qui n'est donc étayée par aucun élément concret et recevable ;

Attendu que le vétérinaire traitant en question est mis en cause dans un dossier correctionnel et que malgré la présomption d'innocence dont il bénéficie, les attestations, ordonnances et factures contradictoires rédigées par ses soins n'empêchent pas la conviction des Commissaires ;

Attendu qu'il convient de considérer que les faits sont établis et que la situation du hongre PARA est donc constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer son entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

Que ledit hongre avait couru, alors qu'une ordonnance mentionne expressément une infiltration paravertébrale contenant une substance de la classe des corticoïdes effectuée le 13 septembre 2022, soit seulement 3 jours avant la course en cause, le jour des déclarations de partants probables du Prix du CLUB DES COYOTES (Prix du NIVERNAIS), ce qui aurait dû impliquer que l'entraîneur ne déclare pas ledit hongre partant et le retire de la course ;

Que l'argument selon lequel le traitement n'aurait en réalité pas été administré en raison de la course prochaine est d'autant plus inacceptable qu'il revient à avoir fait courir ledit hongre, alors que le vétérinaire a indiqué avoir considéré que son état physique nécessitait un traitement ;

Qu'il ne saurait être toléré pour son bien-être et la sécurité des jockeys et celle du cheval lui-même, de faire courir un cheval présentant un problème physique et de le traiter *a posteriori* ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées de constater que la situation dudit hongre n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire ou paravertébrale contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit hongre à une course publique ;

Qu'une telle situation et la participation d'un cheval à une course seulement 72 heures après avoir reçu une infiltration à base d'une substance de la classe des corticoïdes mettent en péril la santé du cheval et son bien-être, rompent l'égalité des chances entre concurrents, compromettent la régularité des courses et des paris hippiques et nuisent à l'image des courses hippiques ;

### **C. Concernant la situation du hongre MADARA**

Attendu que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant susvisé et dont les modalités d'exercice ont été rappelées ci-dessus précise qu'une infiltration intra-articulaire a été pratiquée le 18 novembre 2022 à l'aide de DEXAMETHASONE sur le hongre MADARA, substance appartenant à la classe des corticoïdes, cette ordonnance mentionnant un délai d'attente de 15 jours avant de recourir ;

Que ce délai d'attente entre l'infiltration intra-articulaire et la date de participation à une course figurant sur la prescription du vétérinaire traitant et imposé par l'article 85 du Code des Courses au Galop n'a pas été respecté ;

Attendu en effet que le hongre MADARA a participé, 3 jours après l'injection, le 21 novembre 2022, au Prix TREMAILLE au cours duquel il a été arrêté ;

Que le vétérinaire préleveur missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a constaté l'existence de deux ordonnances indiquant que le hongre MADARA a reçu une infiltration intra-articulaire le 13 septembre 2022 et également le 18 novembre 2022 ;

Qu'aux termes de ses conclusions, le vétérinaire de France Galop indique que :

- la Société d'Entraînement David COTTIN et le vétérinaire traitant attestent que le hongre MADARA n'aurait reçu aucun traitement dans les 14 jours qui précèdent sa course ;
- le vétérinaire n'aurait fait que l'examiner le 18 novembre 2022 et que l'erreur provient de la dictée des noms des chevaux par le premier garçon au vétérinaire traitant ;
- la facture des traitements vétérinaires en date du 13 septembre 2022 et le rapport de mission et l'ordonnance du 18 novembre 2022 du vétérinaire indiquent pourtant que le hongre MADARA a été examiné ces jours-là et a reçu des infiltrations intra-articulaires, ce que nie dorénavant le vétérinaire concernant les faits du 18 novembre 2022 au moyen de documents contradictoires ;

Qu'aux termes des explications transmises par l'entraîneur David COTTIN dans le cadre de l'enquête, ce dernier indique que ledit hongre n'aurait reçu aucun traitement le 18 novembre 2022, que le vétérinaire précise l'avoir examiné, qu'il a considéré qu'il fallait le traiter, mais que ledit entraîneur ayant indiqué que le hongre était engagé sur une course 3 jours plus tard, le vétérinaire a précisé sur le cahier la mention « NO à traiter après course » ;

Que, cependant, les conclusions d'enquête précisent que les ordonnances relevées ne sont pas numérotées et qu'aucune copie du cahier de soins de l'écurie portant la mention « NO à traiter après course », citée dans les explications fournies à la fois par la Société d'Entraînement David COTTIN, ainsi que le vétérinaire traitant, n'a été jointe à leur explications ;

Attendu que les ordonnances en date des 13 septembre et du 18 novembre 2022 établies par le vétérinaire et le rapport de mission du vétérinaire ayant effectué le contrôle chez la Société d'Entraînement David COTTIN, rapport signé du représentant dudit entraîneur, M. T. JOURNIAC, mentionnent sans équivoque un traitement par infiltration effectué à l'aide de DEXAMETHASONE nd, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administré au hongre MADARA à la fois le 13 septembre 2022 et le 18 novembre 2022 ;

Que les ordonnances découvertes lors du contrôle mentionnent notamment le nom dudit hongre, le nom de la substance administrée le 13 septembre 2022 et celle administrée le 18 novembre 2022, médicament appartenant à la classe des corticoïdes et indiquent expressément l'administration du traitement vétérinaire en question et la nécessité de respecter un délai d'attente conforme au Code des Courses au Galop ;

Que l'entraîneur David COTTIN, devant les Commissaires de France Galop, explique que le hongre MADARA n'a reçu aucun traitement le 18 novembre 2022, conformément à l'attestation du vétérinaire, qu'il s'agit de la même erreur de prescription dans les mêmes circonstances que pour le hongre PARA et qu'il a bien reçu une infiltration intra-articulaire le 13 septembre 2022, mais qu'il n'a couru que le 2 octobre 2022, soit dans le respect du délai réglementaire ;

Que ledit entraîneur précise que dans son attestation le vétérinaire n'a jamais indiqué que le hongre MADARA n'avait pas reçu d'infiltration le 13 septembre 2022, qu'il n'a attesté que par rapport aux ordonnances et aux dates des courses litigieuses, précisant qu'aucun litige n'a été soulevé par rapport à l'infiltration du 13 septembre 2022, puisqu'il n'a pas couru le jour même, mais le 2 octobre 2022, et que le vétérinaire n'avait donc pas de raison de l'évoquer, précisant qu'il faisait référence dans son attestation à l'ordonnance du 18 novembre 2022, seule en cause ;

Que ledit entraîneur indique également qu'il est normal que la facture du 19 septembre 2022, concernant les soins du 13 septembre, en cohérence avec son ordonnance, indique que le hongre MADARA a reçu une infiltration le 13 septembre 2022 et que la facture pour les soins du 18 novembre 2022 indique bien que le hongre MADARA n'a pas reçu de traitement, en cohérence avec son attestation ;

Qu'il convient cependant de prendre acte de :

- deux ordonnances révélées lors du contrôle de l'établissement de l'entraîneur David COTTIN mettant en évidence de manière non équivoque deux infiltrations intra-articulaires de DEXAMETHASONE datée du 13 septembre 2022 et du 18 novembre 2022 et signées par le vétérinaire traitant ;
- la fiche numéro 6/9 du rapport de mission de la FNCH signée par M. T. JOURNIAC en qualité de représentant de la Société d'Entraînement David COTTIN mentionnant de manière expresse et non équivoque ces deux infiltrations ;
- la transmission, postérieurement au contrôle, d'éléments contradictoires relatifs aux traitements intervenus sur le hongre MADARA, notamment le 18 novembre 2022 ;
- la contradiction entre les factures, attestations et ordonnances transmises par le vétérinaire traitant et l'entraîneur David COTTIN ;

Attendu que, s'agissant de la mention sur le cahier de soins, ni le vétérinaire, ni l'entraîneur, n'apporte d'explication ou de document vétérinaire numéroté fiable et conforme au Code des Courses au Galop susceptible de justifier cette hypothèse qui n'est donc étayée par aucun élément concret ;

Attendu que le vétérinaire traitant en question est mis en cause dans un dossier correctionnel et que malgré la présomption d'innocence dont il bénéficie, les attestations, ordonnances et factures contradictoires rédigées par ses soins n'emportent pas la conviction des Commissaires ;

Que ledit hongre avait couru, alors qu'une ordonnance mentionne expressément une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, effectuée le 18 novembre 2022, soit seulement 3 jours avant la course en cause, après les déclarations de partants probables, le jour des partants définitifs du Prix TREMAILLE, ce qui aurait dû impliquer que l'entraîneur ne déclare pas ledit hongre partant et le retire de la course ;

Que l'argument selon lequel le traitement n'aurait en réalité pas été administré en raison de la course prochaine est d'autant plus inacceptable qu'il revient à avoir fait courir ledit hongre, alors que le vétérinaire a indiqué avoir considéré que son état physique nécessitait un traitement ;

Qu'il ne saurait être toléré pour son bien-être et la sécurité des jockeys et du cheval lui-même de faire courir un cheval présentant un problème physique et de le traiter *a posteriori* ;

Attendu qu'il convient de considérer que les faits sont établis et que la situation du hongre MADARA est donc constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer son entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées de constater que la situation dudit hongre n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit hongre à une course publique ;

Qu'une telle situation et la participation d'un cheval à une course seulement 3 jours après avoir reçu une infiltration à base d'une substance de la classe des corticoïdes mettent en péril la santé du cheval et son bien-être, rompent l'égalité des chances entre concurrents, compromettent la régularité des courses et des paris hippiques et nuisent à l'image des courses hippiques ;

#### **D - Concernant la situation du hongre DUKE CHOP**

Attendu que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant précise qu'une infiltration intra-articulaire a été pratiquée le 13 septembre 2022 à l'aide de DEXAMETHASONE sur ledit hongre DUKE CHOP, substance appartenant à la classe des corticoïdes, cette ordonnance mentionnant un délai d'attente de 15 jours avant de recourir ;

Que ce délai d'attente entre l'infiltration et la date de participation à une course figurant sur la prescription du vétérinaire traitant et imposé par l'article 85 du Code des Courses au Galop n'a pas été respecté ;

Attendu en effet que le hongre DUKE CHOP a participé, le même jour que l'infiltration, le 13 septembre 2022, au Prix FINOT dont il s'est classé 7<sup>ème</sup> ;

Que le vétérinaire préleveur missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que ledit hongre a reçu une infiltration intra-articulaire le 13 septembre 2022 ;

Qu'aux termes de ses conclusions, le vétérinaire de France Galop indique que la Société d'Entraînement David COTTIN confirme que ledit hongre a reçu une telle infiltration, mais après sa course sur l'hippodrome d'AUTEUIL, ce que le vétérinaire traitant atteste en indiquant avoir « soigné » ledit hongre le même jour, sans indication de la pathologie subie pour justifier du traitement et de l'infiltration intra-articulaire après sa course, l'entraîneur David COTTIN reconnaissant devant les Commissaires de France Galop qu'une telle pratique ne se réalise jamais après une course, mais qu'ils ont voulu essayer avec le vétérinaire en cause ;

Que le vétérinaire traitant atteste, sans en apporter le moindre justificatif concret probant, ni préciser le lieu et l'heure de son intervention, avoir soigné ledit hongre le 13 septembre 2022 quand il est rentré de la course effectuée le jour même sur l'hippodrome d'AUTEUIL et qu'il n'a donc reçu aucun traitement avant la course ;

Que l'ordonnance en date du 13 septembre 2022 relative audit hongre mentionne notamment son nom, le nom de la substance administrée, médicament appartenant à la classe des corticoïdes et indique expressément l'administration du traitement vétérinaire en question et la nécessité de respecter un délai d'attente de 15 jours avant de recourir, ce qui est une recommandation conforme au Code des Courses au Galop ;

Que ledit entraîneur, devant les Commissaires de France Galop, se contente de préciser que ledit hongre a bien reçu un traitement le 13 septembre 2022, mais après la course du même jour à laquelle il a participé, que le vétérinaire traitant confirme dans son attestation qu'il a reçu le traitement après la course et qu'il n'est nullement obligatoire de préciser sur l'ordonnance la pathologie dont souffre un animal pour justifier d'un traitement, que cette précision n'a donc pas semblé utile au vétérinaire, car l'enjeu était uniquement de confirmer que le traitement avait eu lieu après la course et non avant ;

Que l'entraîneur précise que l'ordonnance figurant au dossier justifie du traitement prodigué ainsi que l'attestation du vétérinaire qui indique que le cheval a été traité après la course, que ces deux éléments sont cohérents et suffisants et que ledit hongre était boiteux après la course, boiterie dont il ne s'est pas remis, précisant qu'il peut être vérifié qu'il a été réformé peu de temps après ;

Qu'il convient ainsi de prendre acte de :

- la transmission postérieurement au contrôle des éléments relatifs au hongre DUKE CHOP évoquant une hypothèse selon laquelle le hongre aurait été traité au retour de sa course sans en apporter le moindre justificatif probant ;
- l'absence d'indication de la pathologie subie pour justifier du traitement et de l'infiltration intra-articulaire après sa course et du flou entourant cette prescription et ce traitement ;

Attendu qu'il convient de considérer que les faits sont établis et que la situation du hongre DUKE CHOP est donc constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer son entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

Que ledit hongre avait couru, alors qu'une ordonnance mentionne expressément une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, effectuée le même jour que la course en cause, ce qui est une atteinte avérée au bien-être équin et un risque pour la sécurité dudit hongre et de son jockey, faire courir un cheval en l'ayant infiltré le jour de la course étant totalement interdit ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées de constater que la situation dudit hongre n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire ou paravertébrale contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit hongre à une course publique ;

Qu'une telle situation et la participation d'un cheval à une course le même jour que l'administration d'une infiltration à base d'une substance de la classe des corticoïdes, mettent en péril la santé du cheval et son bien-être, rompent l'égalité des chances entre concurrents, compromettent la régularité des courses et des paris hippiques et nuisent à l'image des courses hippiques ;

## **II. Sur la responsabilité de la Société d'Entraînement David COTTIN et le classement des chevaux en cause**

Attendu qu'il convient de rappeler à toutes fins utiles au vu des nombreux traitements effectués sur les chevaux de l'effectif de la Société d'Entraînement David COTTIN sur une période d'environ 2 mois, que :

- les chevaux de courses ne doivent pas être traités de manière récurrente, voire automatique ;
- qu'ils ne doivent pas participer à des courses publiques si leur état de santé ne le leur permet pas ou s'ils ont besoin de traitements, notamment à base d'injections de substances prohibées ou d'infiltrations de substances corticoïdes, de manière répétitive pour pouvoir être présentés en courses ;

Qu'en outre, les documents vétérinaires transmis dans le cadre de l'enquête font apparaître des incohérences majeures entre les ordonnances émises par le vétérinaire traitant, attestation et ses factures, étant observé que les ordonnances ne sont, en outre, pas conformes au Code des Courses au Galop, alors qu'il est de la responsabilité de l'entraîneur de s'assurer de la conformité des ordonnances à la réalité des situations des chevaux de son effectif, et ce, avant leurs engagements en course ;

Qu'à ce titre, la facture en date du 13 septembre 2022 indique que la jument HISPANIC MOON n'a été qu'examinée ce jour-là, alors qu'une ordonnance a été découverte par le vétérinaire préleveur le jour du contrôle indiquant précisément l'inverse et que ladite jument a reçu un traitement intraveineux à base de DEXAMETHASONE ce jour-là avant sa course du 27 septembre 2022 ;

Que ledit entraîneur, devant les Commissaires de France Galop, ne conteste pas l'absence de facturation qu'il tente d'expliquer par le fait que s'agissant d'une intraveineuse, à savoir d'un acte rapide, le vétérinaire ne l'a pas facturé au vu du nombre de chevaux examinés et traités lors de sa visite (et de la facturation en conséquence) ;

Attendu qu'il y a donc lieu, en l'espèce, au vu de ce qui précède et de la situation détaillée ci-dessus de chaque cheval :

- de distancer les hongres PARA, DUKE CHOP, MADARA et la pouliche MATILDA DU BERLAIS respectivement de leurs courses, puisqu'ils ont couru sans respecter les conditions de qualification prévues au Code des Courses au Galop, ayant reçu des traitements dans des délais interdits avant leur participation auxdites courses ;

et qu'il y a également lieu de sanctionner la Société d'Entraînement David COTTIN au vu de la gestion des soins vétérinaires, et des 4 cas de traitements effectués le jour même d'une course et entre 72h et 12 jours avant les courses des chevaux, démontrant une pratique délibérée et récurrente contraire au Code des Courses au Galop, lequel interdit les infiltrations, injections ou administrations de substances prohibées à des chevaux engagés ou déclarés partants, puisqu'une telle pratique met en péril la santé du cheval et son bien-être, rompt l'égalité des chances entre concurrents, compromet la régularité des courses et des paris hippiques, et nuit à l'image des courses hippiques ;

Qu'il convient de sanctionner ladite Société d'Entraînement d'autant plus sévèrement que :

- le 20 avril 2022, les Commissaires de France Galop ont rendu une décision par laquelle, suite au prélèvement biologique subi par le hongre SACRE CŒUR, dans le cadre d'une « opération partant » concernant le Prix d'OSSAU couru le 8 janvier 2022 sur l'hippodrome de PAU, ayant révélé la présence d'une substance prohibée, ils l'ont distancé de sa 7<sup>ème</sup> place et ont condamné ladite Société d'entraînement à une amende de 3.000 euros, tout en rappelant que l'entraîneur doit tout mettre en œuvre, en terme de précaution et de prévention, pour protéger les chevaux déclarés dans son effectif, des risques de positivité, en intervenant notamment au sein de son établissement et auprès de son personnel, pour mettre en place les meilleures procédures à cet effet ;

Qu'il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 28 du Code des Courses au Galop le ou les entraîneur(s) public(s) ayant obtenu l'autorisation de créer une société d'entraînement restent personnellement responsables du respect des dispositions du présent Code et restent toujours soumis personnellement aux sanctions applicables à un entraîneur ;

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a ainsi lieu de :

- sanctionner la Société d'Entraînement David COTTIN et l'entraîneur David COTTIN par une suspension de leur autorisation d'entraîneur public pour une durée de 12 mois au vu de la gravité des faits susvisés ;
- sanctionner ladite Société d'Entraînement, ainsi que l'entraîneur David COTTIN, par la suspension pour une durée de 12 mois de leur autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, d'associé et de bailleur, cette sanction complémentaire étant justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées ;

## PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 28 39, 62, 85, 198, 201, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer le hongre **PARA** de la 4<sup>ème</sup> place du Prix du CLUB DES COYOTTES (Prix du NIVERNAIS) couru sur l'hippodrome de MOULINS le 16 septembre 2022 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> HEVEL ; 2<sup>ème</sup> JEREVIENDRAI ; 3<sup>ème</sup> JO DE BALME ; 4<sup>ème</sup> THEAMOI ;

- de distancer le hongre **DUKE CHOP** de la 7<sup>ème</sup> place du Prix FINOT (POULAINS) couru sur l'hippodrome d'AUTEUIL le 13 septembre 2022 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> LOKMAN ; 2<sup>ème</sup> IRANDANDO HAS ; 3<sup>ème</sup> BOLERO ; 4<sup>ème</sup> ATI SHADREVANI ; 5<sup>ème</sup> MISTERGIF ; 6<sup>ème</sup> VINHO VERDE ; 7<sup>ème</sup> YOU FOR ME ;

- de distancer le hongre **MADARA**, déclaré AR du Prix TREMAILLE couru sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU le 21 novembre 2022 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> DREAM MESSANGER ; 2<sup>ème</sup> TIPPERARY SUNSET (GB) ; 3<sup>ème</sup> KLITCHKO DE BELAIR ; 4<sup>ème</sup> JUSTE MILIEU ; 5<sup>ème</sup> JUGE DE PAIX ; 6<sup>ème</sup> OCASTLE DES MOTTES ; 7<sup>ème</sup> MOJO ;

- de distancer la pouliche **MATILDA DU BERLAIS**, déclaré AR du Prix ORCADA couru sur l'hippodrome d'AUTEUIL le 15 octobre 2022 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> DIAMOND CARL ; 2<sup>ème</sup> LA MANIGANCE ; 3<sup>ème</sup> INDIVIS ; 4<sup>ème</sup> MAGIC MARVEL ; 5<sup>ème</sup> IMPRESSIVE ; 6<sup>ème</sup> ICEO MADRIK ; 7<sup>ème</sup> VICTTORINO ;

- de sanctionner la Société d'Entraînement David COTTIN et l'entraîneur David COTTIN par la suspension de leur autorisation d'entraîneur public pour une durée de 12 mois ;
- de sanctionner ladite Société d'Entraînement, ainsi que l'entraîneur David COTTIN, par la suspension de leurs autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, associé et bailleur pour une durée de 12 mois.

Boulogne, le 6 mars 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – L. GISCARD d'ESTAING – A. de SEYSSEL

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### BORDEAUX – 23 FEVRIER 2023 – PRIX BERNARD BAYROUNAT

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les causes et les circonstances de la chute du jockey Johnny CHARRON (GRINGO DU BERLAIS) après le saut de la haie placée dans le dernier tournant.

Après examen du film de contrôle et audition du jockey précité et des jockeys Gaëtan MASURE (J'AI LA COTE), arrivé 1<sup>er</sup> et David GALLON (ALL STORY) tombé, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que ce dernier était tombé après le saut de la dernière haie.

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey David GALLON par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours pour avoir eu un comportement fautif et avoir été ainsi à l'origine de la chute du jockey Johnny CHARRON.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey David GALLON contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys David GALLON, Johnny CHARRON et Gaëtan MASURE à se présenter à la réunion du lundi 6 mars 2023 et constaté la non-présentation du jockey Gaëtan MASURE ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications du jockey David GALLON et des déclarations de ce dernier et du jockey Johnny CHARRON, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de celles-ci, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey David GALLON, en date du 23 février 2023, envoyé par courrier recommandé, mentionnant notamment qu' :

- il estime que la sanction qui lui a été infligée est inappropriée par rapport au déroulement de la course ;
- en aucun cas il ne considère être le fautif qui a engendré l'accident avec le jockey Johnny CHARRON ;
- il pense bien au contraire que M. Johnny CHARRON a engendré cet accident en voulant forcer le passage dans le dernier tournant alors qu'il n'y avait pas la place ;
- en conséquence il n'est pas responsable et conteste cette sanction ;

Vu les éléments du dossier ;

\* \* \*

Attendu que le jockey David GALLON a notamment déclaré en séance :

- qu'il est devant, qu'il reste à sa place, tout en faisant remarquer la présence d'un fusain et qu'il faut anticiper le tournant ;
- que sa jument est droitière et débute en obstacles, qu'il a gardé sa trajectoire ne pensant jamais que quelqu'un allait venir en dedans de lui, qu'il ne pense pas avoir été fautif dans sa trajectoire, car il ne serre par le « rail » en étant devant et n'a rien vu ;

Attendu que le jockey Johnny CHARRON a notamment déclaré en séance :

- qu'il faudrait faire des travaux sur l'hippodrome de BORDEAUX, que cela fait longtemps qu'il le dit, qu'il y a un gros fusain vert qui est présent depuis des années à cet endroit du parcours ;
- que le jockey David GALLON s'écarte de la haie, qu'il sait comment ce dernier monte, qu'il est très respectueux, qu'il pensait que ledit jockey l'avait vu et que si cela avait été le cas, le jockey David GALLON lui aurait laissé 30 cm de plus ;

Attendu qu'à la remarque de M. Nicolas LANDON selon laquelle son comportement était un peu « sportif », le jockey Johnny CHARRON a répondu :

- qu'il pensait qu'il allait pouvoir passer, qu'il a passé la tête et les épaules et que s'il avait eu 30 cm de plus il passait ;

- qu'il n'a pas appelé le jockey David GALLON non plus, qu'il s'en veut, que c'était sportif, mais qu'il aurait été considéré comme un « champion » ce jour-là s'il était passé ;

Attendu qu'à la question de M. Pierre-Yves LEFEVRE s'il n'était pas un peu « groggy » après sa chute, le jockey Johnny CHARRON a répondu :

- qu'il a pris peur, que sur l'énervement il n'est pas allé voir les Commissaires de courses, qu'il est en tort, mais que sa chute est pour lui et que c'est le risque du métier ;
- que s'il avait appelé le jockey David GALLON et avait eu même 20 cm de plus cela serait passé, mais que ce dernier était concentré sur Gaëtan MASURE ;
- que le 8 février dernier sur l'hippodrome de PAU, le jockey James REVELEY n'a été sanctionné que par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours pour l'avoir mis en difficulté et qu'un autre de leurs confrères n'a été sanctionné que par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours pour l'avoir fortement gêné le 20 novembre 2022 sur l'hippodrome de BORDEAUX ;
- qu'il trouve que la durée de 15 jours est conséquente au regard des cas évoqués ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen du film de contrôle permet de constater qu'à réception de la haie du dernier tournant, le jockey David GALLON progressait en tête du peloton avec, derrière lui, le hongre GRINGO DU BERLAIS (Johnny CHARRON) côté corde et le hongre J'AI LA COTE (Gaëtan MASURE) à l'extérieur ;

Qu'à la sortie dudit tournant, le jockey Johnny CHARRON avait alors décidé de tenter de s'engager dans un très petit espace existant entre la haie et le jockey David GALLON, ce dernier se trouvant alors lui-même « pris en étau » entre son confrère Johnny CHARRON et son second confrère Gaëtan MASURE ;

Attendu qu'il apparaît particulièrement difficile de considérer que le jockey David GALLON avait été à l'origine de la chute de son confrère Johnny CHARRON, lequel avait décidé de s'insérer dans un espace extrêmement restreint et furtif, en plein tournant, sans bénéficier du confort nécessaire pour le faire et sans prendre un risque, comme il le reconnaît lui-même ;

Qu'il apparaît ainsi de façon non suffisamment manifeste et caractérisée que le jockey David GALLON avait été le responsable avéré et indiscutable de la chute du jockey Johnny CHARRON et qu'il y a lieu, en appel, de retirer la sanction lui ayant été infligée en première instance ;

Attendu dans ces conditions qu'il y a lieu d'infirmer la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey David GALLON par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours, les éléments relatifs à sa prétendue responsabilité, n'étant pas suffisamment probants ni caractérisés ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey David GALLON ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 6 mars 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P-Y. LEFEVRE